



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-038/SMTI

du 20 décembre 2024



DELIBERATION

**approuvant le procès-verbal des débats et des délibérations soumises au comité syndical lors
de la séance du jeudi 21 novembre 2024 à 09H00**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-038/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le procès-verbal de la séance du jeudi 21 novembre 2024 à 09H00,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain approuve le procès-verbal de la réunion du comité syndical du jeudi 21 novembre 2024 à 09H00, joint à la présente délibération.

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24,

et rendue exécutoire le 07/01/2025

M. Le Directeur



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC, 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 5 |
| • Pour : | 5 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |